

BIO SUISSE



Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Associaziun svizra da las organisaziuns d'agricultura biologica

Le Bourgeon bannit les manipulations génétiques – La garantie

Édition décembre 2000

**BIO SUISSE
Missionsstrasse 60
CH - 4055 Bâle
Tél. 061 385 96 10
Fax 061 385 96 11
Email bio@bio-suisse.ch
Site Internet www.bio-suisse.ch**

1. Un principe très clair : aucune manipulation génétique dans le bio labellisé Bourgeon !

Il est parfaitement clair pour BIO SUISSE que nous devons donner la *priorité absolue* à l'exclusion des manipulations génétiques de tous les produits labellisés Bourgeon. BIO SUISSE pense en effet que l'agriculture biologique et le génie génétique ont des buts inconciliables :

Les problèmes écologiques de l'agriculture (érosion des sols, pollution des eaux, résidus chimiques, etc.) ne peuvent être résolus que par une agriculture durable, globale, écologique et biologique. Non seulement le génie génétique ne s'attaque qu'aux symptômes et pas aux causes, mais en plus il renforce encore le cercle vicieux du productivisme. Puisque les principes de base du génie génétique sont opposés à ceux de l'agriculture biologique, ces deux concepts sont inconciliables.

- Il est actuellement impossible de prévoir les conséquences à long terme sur l'environnement et la santé humaine de la dissémination des organismes transgéniques (OGM) dans la nature ainsi que celles de leur utilisation dans l'alimentation (allergies), mais on sait déjà que les « effets secondaires indésirables »¹ se multiplient. Pour *conserver la possibilité même* de choisir une alternative, nous devons tout mettre en œuvre pour garantir la liberté de choix entre des denrées alimentaires conventionnelles et transgéniques d'une part et des produits bio garantis non transgéniques d'autre part.
- Les résultats des études de marché prouvent que les consommateurs sont très préoccupés par les aliments transgéniques et que ces doutes sont largement répandus bien au-delà des cercles des « consommateurs bio »².

2. La législation et les cahiers des charges

2.1 Les cahiers des charges des organisations privées d'agriculture biologique

Ceux qui veulent utiliser le *Bourgeon* pour vendre leurs produits ou qui veulent cultiver leurs terres en respectant le *cahier des charges du Bourgeon*³ doivent s'engager à renoncer totalement au génie génétique. De même, l'IFOAM⁴, la fédération mondiale des paysans bio, a elle aussi prescrit dans son *Cahier des charges cadre* (sur lequel se basent tous les cahiers des charges privés d'agriculture biologique) le bannissement absolu du génie génétique et de ses manipulations.

2.2 La législation

Selon l'*Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (Ordonnance bio)*⁵, l'utilisation des organismes transgéniques (organismes génétiquement modifiés, OGM) et des produits qui en sont issus est expressément interdite en agriculture biologique⁶.

L'*Ordonnance bio de l'UE*⁷ exige elle aussi que les OGM, les fragments d'OGM et les produits dérivés d'OGM se soient pas utilisés dans ou pour la fabrication de produits biologiques.

¹ P. ex. à l'Université de Cornell, Ithaca, USA : Le maïs transgénique tue les larves du papillon Monarch ; à la station fédérale de recherches agricoles de Reckenholz, CH : les toxines du maïs transgénique nuisent aussi aux auxiliaires ; d'après A. Pusztai (Roett Research Institute Scotland, UK) : des lésions organiques sont constatées chez des rats lors d'un essai d'affouragement de pommes de terre transgéniques.

² Une enquête effectuée en 1998 par l'Office fédéral de la statistique montre que 49 % des Suisses ne sont pas d'accord de manger des aliments transgéniques. De plus, selon le « Gentech-Monitor » du GfS-Forschungsinstitut de juillet 2000, il n'y a plus que 21 % des personnes ayant le droit de vote en Suisse qui seraient prêtes à consommer des aliments transgéniques.

³ Peut être téléchargé en format PDF depuis le site Internet de BIO SUISSE, www.bio-suisse.ch.

⁴ Site Internet de l'IFOAM : www.ifoam.org.

⁵ Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18) : www.admin.ch/ch/f/rs/c910_18.html

⁶ Ordonnance bio, art. 3 « Principes de la production et de la préparation biologiques », lettre c : « les organismes génétiquement modifiés et les produits qui en sont issus ne sont pas utilisés ».

Les exigences de base mondiales de la FAO/OMC⁸ pour les produits biologiques excluent elles aussi l'utilisation de matières premières et de produits fabriqués à base d'organismes transgéniques.

3. Analyses et déclaration des OGM

3.1 Analyses des OGM

Ce n'est que depuis 1997 que les laboratoires sont capables de faire des analyses *quantitatives* d'OGM. Avant cela il était seulement possible de faire des analyses *qualitatives* (oui/non).

Actuellement on utilise les analyses qualitatives pour vérifier d'abord si les échantillons contiennent ou non des produits transgéniques. Si le résultat est positif, on procède à une analyse quantitative. Ce test fournit des résultats fiables pour des teneurs d'ADN manipulé allant jusqu'à 1 pour-cent. Les fluctuations sont cependant très importantes, surtout dans le cas des produits transformés, car l'ADN est souvent fortement endommagé ou a même totalement disparu lors des divers processus de transformation. Les preuves analytiques ne suffisent donc pas dans le cas des produits bio.

Il n'est en effet pas suffisant que les produits bio ne contiennent aucun OGM, ils ne doivent pas non plus contenir de produits OGM indécélabes par toute analyse. C'est la raison pour laquelle l'agriculture biologique a décidé de recourir ici aussi à ses méthodes de contrôle des processus (aussi appelées contrôle des flux des marchandises), bien introduites et bien rodées. Ces contrôles permettent de garantir la traçabilité des produits et d'empêcher tout produit indésirable de « s'infiltrer » dans la filière bio.

3.2 Les directives suisses de déclaration des OGM

Une *modification de la législation sur les denrées alimentaires*⁹ est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999, introduisant pour les OGM un seuil de déclaration de 1 %. Les denrées dont ne serait-ce qu'un ingrédient contient plus de 1 % d'OGM doivent donc maintenant être déclarées comme telles. Ce nouveau seuil de déclaration des OGM abolit donc la « tolérance zéro » (c.-à-d. l'objectif d'une absence absolument totale d'OGM) valable jusque là mais techniquement impossible à respecter. Les denrées alimentaires concernées doivent donc maintenant soit comporter la déclaration « produit à partir de ... (soja, maïs, etc.) génétiquement modifié » soit — dans le cas où elles en contiennent moins de 1 % — ne rien déclarer du tout. S'il est possible de prouver sans aucun doute que la fabrication d'un produit n'a utilisé ni OGM ni manipulations génétiques, les denrées alimentaires peuvent comporter la déclaration « produit sans recours au génie génétique », mais seulement si un produit comparable contenant des OGM a déjà été autorisé en Suisse. Ce seuil de déclaration n'est valable que pour les produits et les plantes OGM officiellement autorisés en Suisse. Tous les produits qui contiennent des OGM non autorisés continuent par contre d'être illégaux même s'ils ne sont contaminés que par d'infimes traces.

La limite de 1 % est aussi valable pour les produits biologiques et les produits portant une déclaration dite négative (« produit sans recours au génie génétique »)¹⁰. Une telle déclaration négative n'est possible qu'à deux conditions : premièrement il faut prouver par une documentation sans faille que le produit a été fabriqué sans aucune utilisation ni influence du génie génétique, et deuxièmement il faut que des denrées alimentaires transgéniques semblables aient déjà été homologuées.

Cette déclaration obligatoire des OGM ne garantit que partiellement la liberté de choix des consommateurs, car elle n'est pas obligatoire pour les produits fabriqués à base d'OGM mais ne contenant plus de matériel génétique. Cela concerne diverses enzymes et vitamines (p. ex. la vitamine B12). De même, les produits dits de deuxième génération (produits OGM ayant subi pendant la fabrication une transformation chimique radicale, comme p. ex. le sucre fabriqué à base d'amidon de maïs transgénique et l'huile de soja transgénique), ne doivent pas non plus être déclarés. Et c'est ici que l'agriculture biologique intervient à

⁷ Règlement (CEE) N° 2092/91 : www.ecocert.fr/dyn/?MIval=VisuDoc&File_Id=mod209291_fr (version consolidée officielle transmise par Ecocert).

⁸ Commission du Codex Alimentarius : www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/ECONOMIC/ESN/codex/STANDARD/standard.htm.

⁹ Ordonnance sur les denrées alimentaires du 1^{er} mars 1995 (ODAl) : www.admin.ch/ch/f/rs/c817_02.html.

¹⁰ ODAl art. 22b al. 6.

point nommé : les produits Bourgeon ne doivent pas non plus contenir des produits issus d'OGM — que les règles officielles de déclaration obligatoire des OGM soit satisfaisantes ou pas n'y change absolument rien.

3.3 Les directives européennes de déclaration des OGM

Dans l'UE, les denrées alimentaires OGM et les additifs alimentaires OGM tombent sous le coup des prescriptions spéciales de l'ordonnance *Novel Food*. Les ingrédients alimentaires contenant au maximum 1 % de soja ou de maïs transgénique ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer. Les additifs et les arômes doivent être déclarés comme tels dans la liste des ingrédients s'ils contiennent des OGM ou s'ils ont été fabriqués à base d'OGM.

4. Les produits OGM autorisés en Suisse

Actuellement, quatre plantes transgéniques (le maïs *BT 176* et le maïs *BT 11* de Novartis ainsi que le maïs *Mon810* et le soja *Roundup-Ready* de Monsanto) peuvent être importées — mais pas cultivées — en Suisse, et deux autres demandes d'autorisation sont actuellement en cours d'examen.

Après le refus opposé par l'OFEFP le 16 avril 1999 à deux essais en plein champ de variétés transgéniques de pommes de terre, la Suisse refuse pour l'instant toute culture de plantes transgéniques. Il y a dans le monde actuellement 74 plantes transgéniques dont la culture est autorisée (dont 54 en Amérique du Nord). Les espèces suivantes sont touchées : maïs, soja, colza, coton, endive, lin, concombre, pomme de terre, courge, melon, papaye, paprika, riz, haricot rouge, tabac, tomate, betterave sucrière. Le Japon a aussi autorisé la culture de 4 plantes d'ornement transgéniques (3 œillets et 1 *Torenia*)¹¹.

Parmi les additifs et les auxiliaires technologiques, la Suisse a homologué une vitamine B12, et des demandes de renouvellement des autorisations ont été déposées pour deux succédanés de présure de fromagerie. Il y a actuellement des demandes en cours d'examen pour 5 autres produits, dont de la vitamine B2, et deux demandes de la société Novo Nordik pour une amylase ont été retirées¹².

5. Risques de contamination et mesures prises par BIO SUISSE

Secteur

Situation / Risques

Mesures

5.1 Production animale

Sélection animale

Il n'y a actuellement pas encore de reproducteurs transgéniques sur le marché.

Les manipulations génétiques sont formellement interdites. Depuis le 01.01.2001, tous les animaux achetés doivent provenir de fermes certifiées bio (à quelques rares exceptions qui doivent obligatoirement être déclarées).

Aliments pour le bétail

Divers produits et sous-produits à base de maïs et de soja transgéniques sont autorisés en Suisse. Le problème est que les aliments non bio pour le bétail peuvent contenir jusqu'à 3 % d'impuretés

Aliments certifiés bio : les fabricants d'aliments pour le bétail doivent garantir par écrit aux paysans bio que les aliments bio qu'ils fabriquent ne contiennent aucun OGM.

¹¹ Source : www.transgen.de, état septembre 2000

¹² Source : www.admin.ch/bag/, état 27.07.2000

OGM sans qu'il soit obligatoire de le déclarer.

Actuellement, le cahier des charges de BIO SUISSE autorise très peu de fourrages non biologiques : au maximum 10 % de la consommation totale pour les ruminants et au maximum 20 % pour les non-ruminants.

Aliments non bio : les aliments non bio doivent respecter le règlement de BIO SUISSE « Alimentation animale sans utilisation d'OGM », qui stipule les règles d'utilisation des ingrédients à risque, pour lesquels il faut produire non seulement une attestation qui garantit qu'il ne s'agit pas d'un produit OGM, mais aussi des résultats d'analyse. Sont considérés comme produits à risque tous les ingrédients transgéniques autorisés en Suisse pour la fabrication des aliments pour le bétail.

5.2 Production végétale

Semences

La Suisse n'a encore homologué aucune semence transgénique, mais il y a déjà à l'étranger, surtout aux USA et au Canada, des surfaces de cultures transgéniques tellement grandes qu'il n'est déjà plus possible d'exclure totalement toute contamination des semences par des nuages de pollen transgénique ou à cause de failles dans la séparation des flux des marchandises. C'est pourquoi la Suisse a revu son ordonnance sur les semences pour y introduire une valeur limite de 0.5 %, qui est entrée en vigueur le 01.07.2000.

Le cahier des charges de BIO SUISSE exige que les producteurs Bourgeon utilisent 100 % de semences bio au plus tard en 2004. Pendant la période transitoire qui dure jusqu'au 31.12.2003, il est possible d'utiliser des semences conventionnelles non traitées¹³ s'il est possible de prouver qu'il n'y a pas ou pas assez de semences biologiques.

Le marché suisse ne propose que des quantités limitées de semences bio. Divers projets de recensement, de développement et de coordination de l'offre et de la production de semences bio sont en cours. Un groupe de travail de BIO SUISSE élabore en ce moment un concept directeur pour la sélection végétale biologique et la multiplication des semences biologiques. Ce « Concept pour la sélection végétale biologique » devrait être accepté en avril 2002. Ce travail est coordonné avec d'autres projet du même genre en Europe.

En plus de cela, les producteurs peuvent déjà maintenant utiliser Internet¹⁴ pour s'informer de la disponibilité des semences biologiques — donc non transgéniques — et pour négocier prix et quantités directement avec les fournisseurs.

Intrants¹⁵

L'Institut de recherche de l'agriculture biologique (IRAB/FiBL)¹⁶ tient à jour une liste exhaustive des intrants autorisés en agriculture biologique. La conformité au cahier des charges de chaque produit qui y figure, et par là même l'absence d'OGM, a été soigneusement vérifiée.

La conformité des intrants est vérifiée chaque année. Une attestation d'absence d'OGM est demandée pour tous les produits à risque (p. ex. préparations à base de micro-organismes, produits végétaux), produits pour lesquels on élabore d'ailleurs des recommandation de substitution.

¹³ Semences n'ayant subi aucun traitement avec des produits chimiques ou de synthèse.

¹⁴ OrganicXseeds : LA banque de données pour les semences biologiques (www.organicxseeds.com).

¹⁵ Engrais, produits de traitement et substrats de culture (terreaux).

¹⁶ Site Internet : www.fibl.ch

<i>Secteur</i>	<i>Situation / Risques</i>	<i>Mesures</i>
<u>Problématique de la dérive des nuages de pollen</u>	Tant qu'aucune culture transgénique n'est autorisée en Suisse, il n'y a pas de réel danger de contamination par le vent.	En se basant sur des valeurs expérimentales, l'UE a fixé des distances minimales pour isoler les cultures de semences et de matériel de multiplication végétative. On discute maintenant l'introduction de distances minimales de sécurité pour isoler les champs biologiques des cultures transgéniques. Ces distances d'isolation doivent permettre d'interrompre physiquement les transferts de pollen, mais les distances nécessaires ne font pas encore l'unanimité. Les organisations d'agriculture biologique exigent des distances très grandes (10 km). BIO SUISSE fait actuellement beaucoup d'efforts pour obtenir une interdiction ou un moratoire sur la culture en plein champ de plantes OGM jusqu'à ce que les nombreuses questions encore ouvertes soient résolues.

5.3 La transformation agro-alimentaire

<u>Ingrédients conventionnels</u>	Un maximum de 5 % de quelques rares matières premières conventionnelles bien définies peut entrer dans la fabrication des produits bio.	BIO SUISSE retire systématiquement de sa liste exhaustive de produits autorisés tous les produits à risque, c.-à-d. que ces produits ne peuvent plus entrer dans la composition des produits Bourgeon sauf s'ils sont certifiés biologiques. C'est déjà le cas pour l'huile de soja, la lécithine de soja, l'huile de colza et l'amidon de maïs.
<u>Additifs et auxiliaires technologiques</u>	Certains additifs et auxiliaires technologiques (acide citrique, cultures de micro-organismes, présure, enzymes) présentent le risque d'être utilisés sous leur forme transgénique.	Les colorants et les arômes sont interdits dans tous les produits Bourgeon. Les enzymes ne sont que rarement autorisés, et la vitamini­ sation artificielle est interdite. Ces restrictions diminuent fortement le risque OGM. Les fabricants d'additifs et d'auxiliaires technologiques présentant un risque OGM doivent en plus garantir par écrit qu'ils sont exempts d'OGM.
<u>Contaminations</u>	Les méthodes actuelles de séparation des flux des marchandises ne permettent pas d'exclure de faibles contaminations. C'est surtout lors de la transformation du maïs et du soja que les contaminations ne peuvent pas être exclues ¹⁷ . Soumettre les produits bio à l'exigence « bio = absolument exempt d'OGM »	Il est nécessaire de prendre des mesures plus radicales de séparation des flux des marchandises lors de la transformation des produits à risque. L'agriculture biologique continuera cependant de tenir ses promesses contre vents et marées : l'agriculture bio doit rester un système qui n'utilise aucune des possibilités

¹⁷ L'étude publiée par l'OFSP montre que les mélanges — et donc les contaminations — sont très importants pendant la transformation agro-alimentaire.

rendrait donc impossible toute labellisation de produits bio. L'industrie du génie génétique y trouverait peut-être son compte...

offerte par le génie génétique, et le Bourgeon continuera de viser l'objectif interne de la tolérance zéro.

5.4 Commerce : les importations de produits biologiques

Le cahier des charges de l'IFOAM impose à toutes les organisations d'agriculture biologique le principe de l'interdiction du génie génétique.

Pour éviter les mélanges avec des produits conventionnels et/ou transgéniques, il faut mettre en place et respecter un système très strict de séparation des flux des marchandises. Les produits bio d'outre-mer sont généralement transportés en conteneurs fermés, et ceux d'Europe sont transportés dans des wagons de chemin de fer spécialement nettoyés. Ces mesures diminuent fortement le risque de contamination OGM.

Pour l'homologation Bourgeon des produits bio étrangers, on vérifie si la formulation, l'application et le contrôle de l'interdiction du génie génétique correspondent aux normes du Bourgeon. Les produits importés homologués Bourgeon doivent satisfaire à des exigences équivalentes à celles qui sont valables pour les produits suisses.

Nous étudions en ce moment la situation dans les cultures et dans les centres collecteurs.

6. Résumé et perspectives

L'agriculture biologique possède un système d'assurance-qualité (AQ) bien développé qui englobe toutes les entreprises et tous les flux des marchandises depuis la production agricole jusqu'à la fabrication des produits finis. Comme ce système d'AQ est basé sur les processus et non sur les produits, il est capable de garantir une production de denrées alimentaires non transgéniques. À moyen ou long terme, les produits bio pourraient bien être les seuls produits véritablement capables de garantir l'exclusion du génie génétique.

Comme la présentation ci-dessus le montre bien, nous devons encore prendre un grand nombre de mesures et mettre en place de nombreuses activités pour pouvoir continuer de garantir une exclusion des OGM aussi totale que possible. La coordination et le développement de ces mesures et activités sont assurés par le projet de recherche « BioGene » de l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (IRAB/FiBL), projet qui a encore besoin de trouver des moyens financiers pour entrer en phase opérationnelle. BIO SUISSE et l'IRAB/FiBL sont d'avis que le respect du principe du pollueur-payeur devrait permettre de forcer l'industrie du génie génétique à supporter au moins une partie du financement en question.

BIO SUISSE est l'organisation faîtière des producteurs biologiques suisses. Elle est propriétaire du label Bourgeon.

En 2001, près de 6'000 entreprises agricoles respectent le cahier des charges de BIO SUISSE, formant ainsi 6'000 réserves de protection génétique.